

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av 'A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
 Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.
 Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 3 juillet 1968 fixant le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin à retenir pour le calcul, en matière de vignes, des bénéfices forfaitaires soumis, au titre de l'année 1968, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, p. 996.

Décision du 31 juillet 1968 fixant la composition du parc automobile du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, service de la lutte antiacridienne et anticryptogamique, p. 997.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 29 juillet 1968 portant désignation d'administrateurs d'études de notaires, p. 998.

Arrêté du 31 juillet 1968 portant désignation des membres du conseil de discipline des défenseurs de justice, p. 998.

Arrêtés des 8 et 14 août 1968 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 998.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 20 juillet 1968 portant abrogation de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1966 confiant le recouvrement des recettes d'officines de la pharmacie centrale aux receveurs des contributions diverses, p. 998.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 26 juin 1968 portant suspension des taux de droits de douane, p. 998.

Arrêté interministériel du 28 juin 1968 portant rétablissement des taux de droits de douane, p. 1000.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de dépôt en mairie, p. 1001.

Marchés. — Appels d'offres, p. 1002.

ANNONCES

Associations — déclarations, p. 1002.

TABLEAU (suite)

Régions	Prix de vente moyen de l'hectolitre de vin en DA	Régions	Prix de vente moyen de l'hectolitre de vin en DA
REGION D'ORAN (Suite)		REGION DE CONSTANTINE	
— Arrondissement de Têlagh (à l'exception de la commune classée dans le groupe III).	61,30	GROUPE I	
DEPARTEMENT DE MOSTAGANEM		DEPARTEMENT DE CONSTANTINE	41,60
— Arrondissement de Mostaganem (à l'exception de la commune classée dans le groupe I).		— Arrondissements de :	
— Arrondissements de :		Collo, Djidjelli et El Milia.	
Sidi Ali et Ighil Izane.		— Arrondissement de Skikda (à l'exception des communes classées dans le groupe II).	
— Arrondissement d'Oued Rhioû.		DEPARTEMENT DE ANNABA	
(à l'exception des communes désignées ci-après pour lesquelles est applicable le prix retenu en ce qui concerne le groupe III de la région d'Alger : El H'Madna, Sidi M'Hamed Benali, Mazouna, Médiouna, Ouarezane.		— Arrondissements de :	
DEPARTEMENT DE SAIDA		Annaba et El Kala.	
— Arrondissement de Saïda.		DEPARTEMENT DE SETIF	
Commune de : Daoud.		— Arrondissements de :	
DEPARTEMENT DE TIARET		Akbou, Bejaïa, Sidi Aïch et Bougara.	
— Arrondissements de : Aflou et Tiaret.		GROUPE II	
— Arrondissement de Frenda.		DEPARTEMENT DE CONSTANTINE	47,20
Commune de : Aïn Kermes, Medressa et Ouled Djerrad.		— Arrondissements de :	
— Arrondissement de Tissemsilt.		Aïn Beïda, Aïn M'Lila, Constantine et Mila.	
Commune de : Aïn Djarit.		— Arrondissement de Skikda.	
GROUPE III		Communes de :	
DEPARTEMENT D'ORAN	70,60	El Arrouch	
— Arrondissement de Têlagh.		Salah Bouchaour	
Commune de : Marhoum.		Emjez Ed Chich	
DEPARTEMENT DE MOSTAGANEM		Sidi Mezghiche.	
— Arrondissements de :		DEPARTEMENT DE BATNA	
Mascara et Tighennif.		DEPARTEMENT DE ANNABA	
DEPARTEMENT DE SAIDA.		— Arrondissements de :	
— Arrondissement de Saïda (à l'exception de la commune classée dans le groupe II).		El Aouinet, Guelma, Souk Ahras et Tlemcen.	
DEPARTEMENT DE TIARET.		DEPARTEMENT DE SETIF	
— Arrondissement de Frenda (à l'exception des communes classées dans le groupe II).		— Arrondissements de :	
DEPARTEMENT DE TLEMCEEN		Kherrata et Sétif.	
— Arrondissements de : Ghazaouet et Maghnia.			
— Arrondissement de Béni Saf.			
Commune de : Honaïne.			
— Arrondissement de Sebdou.			
Commune de : Beni Senous.			
— Arrondissement de Tlemcen.			
Communes de :			
Hennaya			
Ouled Mimoun			
Tlemcen			
Sabra			
Beni Mester			
Sidi Abdelli			
Bensekrane			

Décision du 31 juillet 1968 fixant la composition du parc automobile du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, service de la lutte antiacridienne et anticryptogamique.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 ;

Vu le décret n° 67-297 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1968 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1949 relatif au parc automobile des administrations publiques civiles ;

Vu la décision du 21 juin 1965 ;

Décide :

Article 1^{er}. — La décision du 21 juin 1965 est abrogée.

Art. 2. — La dotation théorique du parc automobile du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire « Service de la lutte antiacridienne et anticryptogamique » est fixée ainsi qu'il suit :

SERVICES	T	CE	CN	M	ET	OBSERVATIONS
Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire						T = Tourisme CE = Camionnettes ou jeeps
Service de la lutte antiacridienne et anticryptogamique ..	—	27	67	—	—	CN = Camions ET = Engins de travaux.

Art. 3. — Les véhicules qui, dans la limite de la dotation fixée à l'article 2 ci-dessus, constituent le parc automobile du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, service de la « lutte antiacridienne et anticryptogamique » seront immatriculés à la diligence du ministère d'Etat chargé des finances et du plan, direction des domaines et de l'organisation foncière en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1968.

P. Le ministre d'Etat,
chargé des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Salah MEBROUKINE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 29 juillet 1968 portant désignation d'administrateurs d'études de notaires.

Par arrêté du 29 juillet 1968, M^r Abderrahmane Fares, notaire à Alger, est désigné pour administrer, à titre provisoire, l'étude de M^r Defilon Marceau, ex-notaire à Alger.

Par arrêté du 29 juillet 1968, M^r Kaddour Zerrouk, notaire à Alger, est désigné pour administrer, à titre provisoire, l'étude de M^r Joffres Fernand, ex-notaire à Alger.

Par arrêté du 29 juillet 1968, M^r Sid Ahmed Damerdjil, notaire à Alger, est désigné pour administrer, à titre provisoire, l'étude de M^r Ferrand Julien, ex-notaire à Alger.

Arrêté du 31 juillet 1968 portant désignation des membres du conseil de discipline des défenseurs de justice.

Par arrêté du 31 juillet 1968, sont désignés pour faire partie du conseil de discipline des défenseurs de justice :

En qualité de président : M. Mohamed Kebir, sous-directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;

En qualité de membres : MM. Tameur Lomri, conseiller à la cour d'Alger et Mahfoud Zmirli, vice-président du tribunal d'Alger.

Arrêtés des 8 et 14 août 1968 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 8 août 1968, M. Mohammed Bouleksibet, juge au tribunal de Sétif, est muté en la même qualité au tribunal de Constantine.

Par arrêté du 14 août 1968, M. Mohamed Madani, juge au tribunal d'El Asnam, est chargé d'assurer cumulativement ses fonctions celles de juge des mineurs.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 20 juillet 1968 portant abrogation de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1966 confiant le recouvrement des recettes d'officines de la pharmacie centrale aux receveurs des contributions diverses.

Le ministre de la santé publique, et
Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1966 confiant le recouvrement des recettes des officines de la pharmacie centrale aux receveurs des contributions diverses ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1963 portant modification de l'appellation des magasins généraux des services civils de santé ;

Sur proposition du sous-directeur de la pharmacie et du directeur des impôts,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'arrêté interministériel du 31 décembre 1966 susvisé, chargeant les receveurs des contributions diverses de la perception des recettes effectuées par les agences pharmaceutiques, est abrogé à compter du 1^{er} juillet 1968.

Art. 2. — Le directeur de la pharmacie centrale algérienne, le directeur du trésor et du crédit et le directeur des impôts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1968.

P. Le ministre d'Etat, chargé
Le ministre de la santé publique, des finances et du plan,

Le secrétaire général,
Tadjini HADDAM. Salah MEBROUKINE.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 26 juin 1968 portant suspension des taux de droits de douane.

Le ministre du commerce,
Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et
Le ministre de la santé publique

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-35 du 2 février 1968 portant établissement de nouveaux droits de douane ;

Vu le décret n° 68-37 du 2 février 1968 portant création de la commission interministérielle du tarif douanier ;

Après avis de la commission interministérielle du tarif douanier,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les taux de droits de douane applicables aux produits relevant des positions douanières reprises au tableau ci-après, sont suspendus.

TABLEAU

N° du T.D.	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Cod. statist.
Ex 39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus :			
Ex 40.14 B	E. — En autres matières. Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci ; — II. Non dénommés	— Autres ouvrages en autres matières (capsules, flacons, embouts bouchons). — Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci (bouchons solutés injectables).	18 14	39.07.74 40.14.15
Ex 48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé : — E. Papiers et cartons filtres.	— Papiers et cartons filtres.	8	48.15.42
Ex 55.04 A	Coton cardé ou peigné contenant au moins 85 % en poids de coton :	— Coton cardé de plus de 85 % de coton (filtres bactériologiques).	15	55.04.01
Ex 68.13 B III	Autres ouvrages en amiante : — b. Autres.	— Plaques filtrantes en amiante (pour la fabrication des sirops et des produits liquides acides).	10	68.13.29
Ex 70.10 A	Bonbonnes, bouteilles, flacons : — I. En verre à faible coefficient de dilatation. — II. En autres verres : — a. Non taillés, ni dépolis, ni gravés ni décorés.	— Bonbonnes, etc. en verre à faible coefficient de dilatation. — Bonbonnes, flacons, etc. en verre non taillé, ni dépoli, etc., non gainé, etc., de 0,30 litre à 2,60 litres inclus en verre incolore. — Bonbonnes, flacons, etc. en verre non taillé, ni dépoli, etc., non gainé, etc., de 0,30 litre à 2,60 litres inclus en verre coloré. — Bonbonnes, flacons, etc. en verre non taillé, ni dépoli, etc., non gainé, etc., de moins de 0,30 litre en verre incolore. — Bonbonnes, flacons, etc. en verre non taillé, ni dépoli, etc., non gainé, etc., de moins de 0,30 litre en verre coloré.	1 3 4 5 6	70.10.01 70.10.03 70.10.04 70.10.05 70.10.06
Ex 70.10 B	Bocaux, pots et autres récipients similaires : — II. En autres verres : — b. Autres : 1. — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés.	— Récipients en verre, non taillés ni dépolis, etc., d'une capacité de 0,10 litre ou moins. — Récipients en verre, non taillés ni dépolis, etc., d'une capacité de plus de 0,10 litre.	12 13	70.10.13 70.10.14
Ex 70.17 A	— Verrerie de laboratoire d'hygiène et de pharmacie. — II. Autre : a. — En verre à faible coefficient de dilatation : 1. — Objets non gradués ni jaugés. 2. — Objets gradués ou jaugés. b. — En autre verre : 1. Objets non gradués ni jaugés. 2. Objets gradués ou jaugés.	— Verrerie de laboratoire, etc. en verre à faible coefficient de dilatation non graduée ni jaugée. — Verrerie de laboratoire, etc. en verre à faible coefficient de dilatation graduée ou jaugée. — Verrerie de laboratoire, etc. en autre verre non graduée ni jaugée. — Verrerie de laboratoire, etc. en autre verre graduée ou jaugée.	1 2 3 4	70.17.21 70.17.22 70.17.23 70.17.24
Ex 70.17 B	Ampoules pour sérums et articles similaires.	— Ampoules pour sérums de plus de 30 cm ³ .	5	70.17.31

TABLEAU (suite)

N° du T.D.	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Cod. statist.
Ex 73.40 B	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier : — IX. Autres.	— Ampoules pour sérums de moins de 30 cm3.	6	70.17.32
Ex 76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples : — B. Etuis tubulaires rigides. — C. Tubes souples.	— Autres ouvrages en fer ou acier boîtes métalliques). — Etuis tubulaires rigides. — Tubes souples.	21 16 17	73.40.63 76.10.11 76.10.21
Ex 83.13 A	Bouchons métalliques : I. Capsules métalliques : II. A. Vis et autres, y compris les brides filetées : — a. En fer ou en acier.	— Capsules déchirables en métaux communs. — Capsules de surbouchage en métaux communs.	13 19	83.13.01 83.13.21
Ex 95.08 B II	Gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière.	— Gélatine non durcie, travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03 (cellules ingérables).	16	95.08.13

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont subordonnées à la délivrance d'un visa du ministère de la santé publique et prennent effet à compter de la publication du présent arrêté, au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur, le directeur des douanes et le directeur de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1968.

Le ministre de la santé
publique,

P. le ministre du commerce,

Tedjini HADDAM,

Le secrétaire général,
Mohamed LEMKAMI

P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Le secrétaire général,
Salah MEBROUKINE

Arrêté interministériel du 28 juin 1968 portant rétablissement des taux de droits de douane.

Le ministre du commerce et

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-35 du 2 février 1968 portant établissement de nouveaux droits de douane, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 68-37 du 2 février 1968 portant création de la commission interministérielle du tarif douanier ;

Après avis de la commission interministérielle du tarif douanier,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les taux de droits de douane applicables aux produits photographiques et radiographiques destinés à des usages médicaux et relevant des positions douanières « 37.01 et 37.08 », sont rétablis conformément aux colonnes 6, 7 et 8 du tableau ci-dessous.

TABLEAU

N° du tarif douanier (1)	Désignation des produits (2)	Nomenclature à libellés simplifiés (3)	Lignes (4)	Renseignements Statistiques Codification (5)	Taux en vigueur			Nouveaux taux à appliquer		
					T.M.P. (6)	C.E.E. (7)	D.C. (8)	T.M.P. (6)	C.E.E. (7)	D.C. (8)
37.01	Plaques sensibilisées, non impressionnées en toutes matières	Plaques en verre sensibilisées.	1	37.01.01	30	31,5	33,50	30	31,5	33,5
		Plaques en autres matières sensibilisées sur une face pour images monochromes, destinées à des usages médicaux.	2	37.01.11	30	31,5	33,5	3,5	5	7

TABLEAU (suite)

N° du tarif douanier (1)	Désignation des produits (2)	Nomenclature à libellés simplifiés. (3)	Lignes (4)	Rensei- gnements Statistiques Codification (5)	Taux en vigueur			Nouveaux taux à appliquer		
					T.M.P. (6)	C.E.E. (7)	D.C. (8)	T.M.P. (6)	C.E.E. (7)	D.C. (8)
37.08	Produits chimiques pour usages pho- tographiques, y compris les pro- duits pour la pro- duction de la lu- mière éclair.	Autres plaques en autres matières sensibilisées sur une face.	3	37.01.12	30	33,5	33,5	30	31,5	33,5
		Plaques en autres matières sensibi- lisées sur les deux faces.	4	37.01.13	30	31,5	33,5	30	31,5	33,5
	B — Autres.	Autres produits chi- miques pour usa- ges photographi- ques destinés à des usages médi- caux.	9	37.08.11	30	31,5	33	3,5	5	7
		Autres produits chi- miques pour usa- ges photographi- ques autres.	10	37.08.12	30	31,5	33	30	31,5	33
		Colls postaux et en- vois par la poste du chapitre 37.	11							

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus prennent effet à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*

de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juin 1968.

P. le ministre du commerce,
Le secrétaire général,
Mohamed LEMKAMI

P. le ministre d'Etat chargé
des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Salah MEBROUKINE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE DEPOT EN MAIRIE

En exécution de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil en Algérie, le préfet du département des Oasis, fait connaître à tous les intéressés qu'en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée, les travaux de constitution de l'état civil, concernant la fraction de Takarafe (tribu d'Aoulef Larab), commune d'Aoulef, arrondissement d'In Salah, sont déposés auprès du secrétaire de la commune d'Aoulef.

Les intéressés pourront en prendre connaissance et, en cas d'erreur ou d'omission, faire consigner leurs observations, dans le délai d'un mois, sur le registre spécialement ouvert à cet effet.

Le délai de dépôt d'un mois prévu par l'ordonnance, commencera à courir à partir du lendemain du jour de l'arrivée dans la commune, de l'exemplaire du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, publiant le présent avis.

En exécution de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil en Algérie, le préfet du département des Oasis, fait connaître à tous les intéressés qu'en application de l'article 7 de l'ordonnance

susvisée, les travaux de constitution de l'état civil, concernant la fraction de Roukina, (tribu Aoulef Larab), commune d'Aoulef, arrondissement d'In Salah, sont déposés auprès du secrétaire de la commune d'Aoulef.

Les intéressés pourront en prendre connaissance et, en cas d'erreur ou d'omission, faire consigner leurs observations, dans le délai d'un mois, sur le registre spécialement ouvert à cet effet.

Le délai de dépôt d'un mois prévu par l'ordonnance, commencera à courir à partir du lendemain du jour de l'arrivée dans la commune, de l'exemplaire du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, publiant le présent avis.

En exécution de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil en Algérie, le préfet du département des Oasis, fait connaître à tous les intéressés qu'en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée, les travaux de constitution de l'état civil, concernant la fraction de Djedid (tribu d'Aoulef Larab), commune d'Aoulef, arrondissement d'In Salah, sont déposés auprès du secrétaire de la commune d'Aoulef.

Les intéressés pourront en prendre connaissance et, en cas d'erreur ou d'omission, faire consigner leurs observations, dans

Le délai d'un mois, sur le registre spécialement ouvert à cet effet.

Le délai de dépôt d'un mois prévu par l'ordonnance, commencera à courir à partir du lendemain du jour de l'arrivée dans la commune, de l'exemplaire du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, publiant le présent avis.

En exécution de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil en Algérie, le préfet du département des Oasis, fait connaître à tous les intéressés qu'en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée, les travaux de constitution de l'état civil, concernant la tribu d'In Amguel, commune de Tamanrasset, arrondissement de Tamanrasset, sont déposés auprès du secrétaire de la commune de Tamanrasset.

Les intéressés pourront en prendre connaissance et, en cas d'erreur ou d'omission, faire consigner leurs observations, dans le délai d'un mois, sur le registre spécialement ouvert à cet effet.

Le délai de dépôt d'un mois prévu par l'ordonnance, commencera à courir à partir du lendemain du jour de l'arrivée dans la commune, de l'exemplaire du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, publiant le présent avis.

MARCHES — Appels d'offres

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION D'ALGER

Commune de Bourkika

Alimentation en eau potable

Un appel d'offres est lancé pour l'exécution d'un forage à Bourkika.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 70.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique hydraulique, 39, rue Burdeau - Alger, du 2 septembre 1968 au 6 septembre 1968.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche, Alger, avant le 16 septembre 1968 à 18 heures.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION D'ORAN

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la finition de travaux à la cité Lescure d'Oran.

1° Peinture vitrerie,

2° Ascenseurs.

Les entrepreneurs intéressés par les travaux sont invités à retirer les dossiers d'appel d'offres au bureau du directeur départemental des travaux publics et de la construction d'Oran, bureau marchés, 4ème étage, sis nouvelle route du port d'Oran.

Les offres devront parvenir avant le 19 septembre 1968 à 11 heures, au directeur départemental des travaux publics et de la construction d'Oran (bureau marchés, 4ème étage) sous pli cacheté portant l'objet de l'appel d'offres.

ANNONCES

ASSOCIATIONS — déclarations

27 octobre 1966. — Déclaration à la préfecture des Oasis. Titre : « Chabab Ryadi de Tidikelt ». Siège social : In Salah.

21 juillet 1967. — Déclaration à la préfecture des Oasis. Titre : « Omnium olympique Ouargli ». Siège social : Ouargla.

14 septembre 1967. — Déclaration à la préfecture des Oasis. Titre : « Mouloudia club d'Ouargla ». Siège social : Ouargla.

16 octobre 1967. — Déclaration à la préfecture de Tougourt. Titre : « Jeunesse sportive de Sidi Bouaziz ». Siège social : Tougourt.

13 mars 1968. — Déclaration à la préfecture d'Oran. Titre : « Ligue d'Oranie d'escrime ». Siège social : 15 Bd du docteur Benzerjeb, Oran.

20 mars 1968. — Déclaration à la préfecture de Tlemcen. Titre : « Union nationale des arts plastiques ». Siège social : Rue Hadjeri Sid Ahmed, Tlemcen.

3 juin 1968. — Déclaration à la préfecture de l'Aurès. Titre : « Mutuelle des employés des services municipaux de Batna ». Objet : Création. Siège social : Batna.

2 juillet 1968. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Œuvres réunies de Notre Dame d'Afrique ». Siège social : Ecole Sainte Monique, Bologuine Ibnou Ziri, Alger.

2 juillet 1968. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Mouvement coopératif algérien ». Siège social : 23, Bd Colonel Amirouche, Alger.

18 juillet 1968. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Solidarité universitaire algérienne ». Objet : renouvellement du conseil d'administration. Siège social : 33, rue Mohamed Belouizdad, Alger.

8 août 1968. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Club sportif douanier ». Objet : Nouvelle composition du conseil d'administration. Siège social : 19, rue Docteur Saadane (ex-Berthezene) Alger.

13 août 1968. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Association sports et loisirs de la préfecture d'Alger ». Objet : Composition du conseil d'administration. Siège social : préfecture d'Alger.